

AUDIT ASSISTANCE PROVENCE

FICHE RECAPITULATIVE du DOSSIER de DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction
Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Cette fiche récapitulative doit obligatoirement être communiquée au propriétaire ou à l'acquéreur avec les rapports complets correspondant aux diagnostics et dossiers référencés ci-dessus [les valeurs sont données à titre indicatif].

Cette fiche n'a aucune valeur légale et technique, et résume succinctement les conclusions des diagnostics effectués.



1 Désignation du Bien Immobilier

Nature : LOCAUX
Réf Cad : AB 203-399
Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS

2 Désignation du Propriétaire

Nom : Consorts BARJOL
Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS

3 Désignation de l'Avocat

Cabinet CEZANNE
243, Bd ALBIN DURAND
84200 CARPENTRAS

4 Désignation de l'Huissier

Maître Pierre TREMOULET
20, Rue Clovis HUGUES
84200 CARPENTRAS

5 Désignation de l'Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier

Nom - Prénom : ASSEMAT Christophe

Certification de compétences délivrée par :
N° de certification :

Compagnie d'Assurance :
Numéro de Police :
Validité de la RCP :



- ICERT
- CPDI 2813 Amiante
- CPDI 2813 DPE



- AFNOR Certification
- ODI/PB/0700999 Plomb
- ODI/TR/07038699 Termite
- ODI/GAZ/07038699 Gaz
- ODI/ELE/07038699 Electricité

ALLIANZ Eurocourtage
80810396
30 septembre 2020

✉ 157, Avenue de la Libération
84800 L'Isle sur la Sorgue

☎ +33(0)490385118

@ a2p.diagnostic@orange.fr
Sarl au capital de 12000 €
RC AVIGNON B 438 642 613
SIRET 438 642 613 00030 - APE 7112 B

Diagnosics Techniques Immobiliers

amiante plomb termite
performance énergétique
DPE électricité gaz
CARREZ BOUTIN risques
majeurs

6 Exécution de la Mission

Date de réalisation du diagnostic : 19 novembre 2019
Présence d'un accompagnateur : OUI
Si OUI, Qualité de l'accompagnateur : Huissier

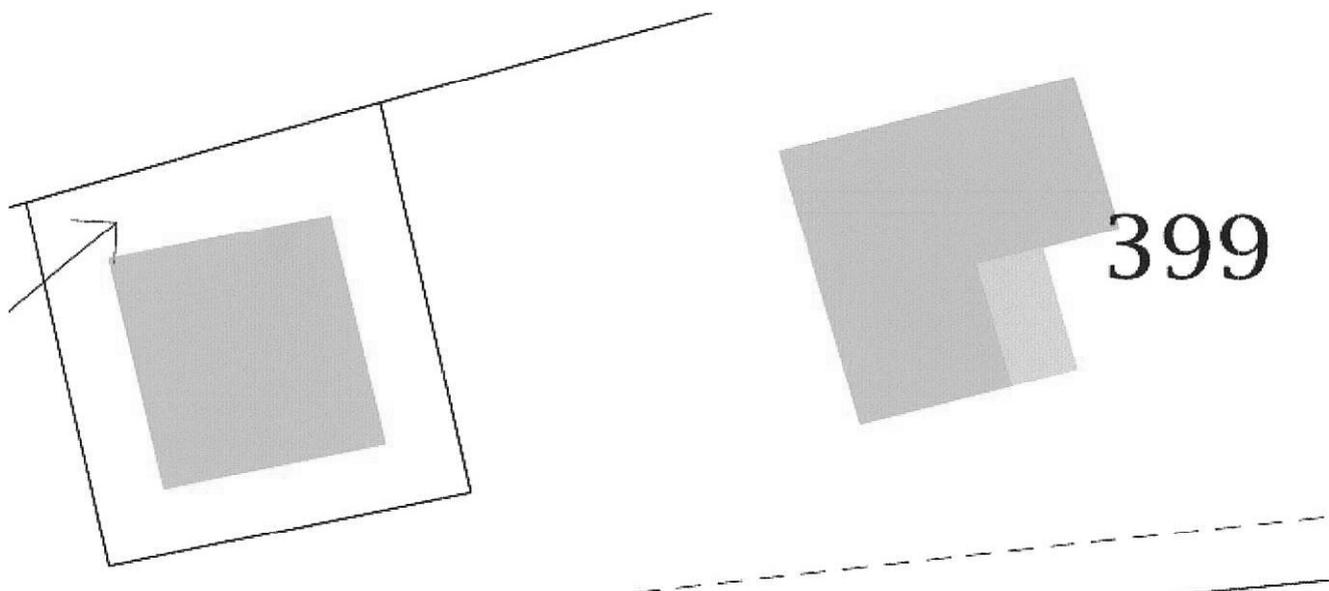
Principales Conclusions des Diagnostics Techniques Réalisés

A	AMIANTE	Dossier N°	19AM111778-2				
- Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante							
B	PLOMB	Dossier N°					
- Diagnostic non réalisé							
C	TERMITE	Dossier N°					
- Diagnostic non réalisé							
D	RISQUES MAJEURS - IAL	Dossier N°	19RM111778-2				
- PPR inondation approuvé		Sismicité :	Zone 3 - modérée				
- Absence de PPR m (Plan de Prévention du Risque minier)							
- Absence de PPR t (Plan de Prévention du Risque technologique)							
E	CERTIFICATION de SURFACE (CARREZ)	Dossier N°					
- Diagnostic non réalisé							
F	DIAGNOSTIC de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)	Dossier N°	19DPE111778-2				
<table border="1"> <tbody> <tr> <td> <p>Logement économe</p> <p>≤ 50 kWh A</p> <p>51-90 kWh B</p> <p>91-150 kWh C</p> <p>161-230 kWh D</p> <p>231-330 kWh E</p> <p>331-450 kWh F</p> <p>> 450 kWh G</p> <p>Logement énergivore</p> </td> <td> <p>Logement</p> </td> <td> <p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 kg A</p> <p>6-10 kg B</p> <p>11-20 kg C</p> <p>21-35 kg D</p> <p>36-55 kg E</p> <p>56-80 kg F</p> <p>> 80 kg G</p> <p>Forte émission de GES</p> </td> <td> <p>Logement</p> <p>DPE vierge établi sans étiquette</p> <p>Factures de consommations non fournies</p> </td> </tr> </tbody> </table>				<p>Logement économe</p> <p>≤ 50 kWh A</p> <p>51-90 kWh B</p> <p>91-150 kWh C</p> <p>161-230 kWh D</p> <p>231-330 kWh E</p> <p>331-450 kWh F</p> <p>> 450 kWh G</p> <p>Logement énergivore</p>	<p>Logement</p>	<p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 kg A</p> <p>6-10 kg B</p> <p>11-20 kg C</p> <p>21-35 kg D</p> <p>36-55 kg E</p> <p>56-80 kg F</p> <p>> 80 kg G</p> <p>Forte émission de GES</p>	<p>Logement</p> <p>DPE vierge établi sans étiquette</p> <p>Factures de consommations non fournies</p>
<p>Logement économe</p> <p>≤ 50 kWh A</p> <p>51-90 kWh B</p> <p>91-150 kWh C</p> <p>161-230 kWh D</p> <p>231-330 kWh E</p> <p>331-450 kWh F</p> <p>> 450 kWh G</p> <p>Logement énergivore</p>	<p>Logement</p>	<p>Faible émission de GES</p> <p>≤ 5 kg A</p> <p>6-10 kg B</p> <p>11-20 kg C</p> <p>21-35 kg D</p> <p>36-55 kg E</p> <p>56-80 kg F</p> <p>> 80 kg G</p> <p>Forte émission de GES</p>	<p>Logement</p> <p>DPE vierge établi sans étiquette</p> <p>Factures de consommations non fournies</p>				
G	INSTALLATION INTERIEURE de GAZ	Dossier N°					
- Installation gaz ne rentrant pas dans le domaine d'application du diagnostic de l'installation intérieure de gaz							
- Diagnostic non réalisé							
H	INSTALLATION INTERIEURE d'ELECTRICITE	Dossier N°					
- Installation électrique ne rentrant pas dans le domaine d'application du diagnostic de l'installation intérieure d'électricité							
- Diagnostic non réalisé							
I	SECURITE PISCINE	Dossier N°					
- Absence de piscine							
- Diagnostic non réalisé							
J	NOTE d'URBANISME	Dossier N°	SA/U1917737				
- Note d'Urbanisme		Absence <input type="checkbox"/>	Présence <input checked="" type="checkbox"/>				

K SUPERFICIE des PIECES et LOCAUX			
Surface exprimée en m ²			
Niveau	Pièce et Local	Surface Habitable	Autre Surface
	MAGASIN		
0	Auvent		9.00
0	Magasin	48.10	
0	WC	1.80	
0	Chambre froide	5.70	
TOTAL		55.60	9.00

Ces surfaces sont données à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être assimilées à des surfaces type CARREZ

L CROQUIS ou SCHEMA du BIEN IMMOBILIER
--



Attestation d'Indépendance et de garantie de moyens

Je soussigné **Christophe ASSEMAT**, gérant de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
- à disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.
- à avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- à disposer des certifications de compétences obligatoires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

L'ISLE sur la SORGUE, le 19 novembre 2019

Christophe ASSEMAT
Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
157 Av de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04.90.38.51.18
email : a2p.diagnostic@orange.fr
RCS Avignon : B 438 642 613

Assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Gnanan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société

AUDIT ASSISTANCE PROVENCE A2P
157 Avenue de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Siret n°438 642 613 00022

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°06517808/0610395.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif	Diagnostic Technique Global (article L 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat)
Adaptation de prise en compte de la réglementation thermique	Diagnostic termites
Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic Accessibilité	Etat de l'installation intérieure de l'électrotechnique
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X46-029)	Etat des sols, vides, risques et d'information sur les sols
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasolaire
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Boutin
Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)	Loi Cornez
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Prêt conventionné ; normes d'habitabilité
Diagnostic sécurité piscine	Recherche de plomb avant Travaux/Démolition

La garantie du contrat porte exclusivement :
- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° CCM08813, des conventions spéciales n° DIC20704 et des conditions particulières (résultat d'adhésion 80810395) établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	9 000 000 € par sinistre
cont	
- Faute inexcusable	300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (soignés, machines et immatériels)	250 000 € par année d'assurance
- Dommages aux éléments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
cont	
- Destruction ou dénaturation des documents et autres supports d'informations émises à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reproduction des informations	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause
Recours (préjudices supérieurs à 750 €)	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère

Fait à Marseille, le 30 août 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

Certifications de Compétences ICERT

**Certificat de compétences
Diagnostic Immobilier**



N° CPDI 2813 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICert, atteste que :

Monsieur ASSEMAT Christophe

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Amiante avec mention**
Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 03/08/2017 - Date d'expiration : 02/08/2022
- Amiante sans mention**
Amiante Sans Mention**
Date d'effet : 03/08/2017 - Date d'expiration : 02/08/2022
- DPE tout type de bâtiments**
Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiments
Date d'effet : 25/07/2017 - Date d'expiration : 24/07/2022
- DPE individuel**
Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel
Date d'effet : 19/05/2017 - Date d'expiration : 18/05/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 26/06/2017.

ICert
Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bâlement G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI/PA 11rev13

Certifications de Compétences AFAQ AFNOR



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO: ODI/PB/07038699
VALABLE DU: 13/08/2017
AU: 12/08/2022

CHRISTOPHE ASSEMAT

CERTIFICATION
OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - PLOMB
CREP



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO: ODI/TER/07038699
VALABLE DU: 13/08/2017
AU: 12/08/2022

CHRISTOPHE ASSEMAT

CERTIFICATION
OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS -
TERMITES FRANCE METROPOLITAINE



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO: ODI/GAZ/07038699
VALABLE DU: 31/10/2017
AU: 30/10/2022

CHRISTOPHE ASSEMAT

CERTIFICATION
OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - GAZ



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO: ODI/ELEC/07038699
VALABLE DU: 19/11/2018
AU: 18/11/2023

CHRISTOPHE ASSEMAT

CERTIFICATION
OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS -
ELECTRICITE

**Rapport de mission de repérage des Matériaux
et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA)
à intégrer au Dossier Technique AMIANTE
(D.T.A)**

Réalisé dans le cadre du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et des arrêtés du 12 décembre 2012
et répondant à l'article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

<p>1 Désignation du Bien Immobilier</p> <p>Nature : LOCAUX Réf Cad : AB 203-399 Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN 84200 CARPENTRAS</p>	<p>2 Désignation du Propriétaire</p> <p>Nom : Consorts BARJOL Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN 84200 CARPENTRAS</p>																
<p>3 Désignation de l'Avocat</p> <p>Cabinet CEZANNE 243, Bd ALBIN DURAND 84200 CARPENTRAS</p>	<p>4 Désignation de l'Huissier</p> <p>Maître Pierre TREMOULET 20, Rue Clovis HUGUES 84200 CARPENTRAS</p>																
<p>5 Désignation de l'Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier</p> <table border="0"> <tr> <td>Nom - Prénom :</td> <td>ASSEMAT Christophe</td> </tr> <tr> <td>Certification de compétences délivrée par :</td> <td>ICERT</td> </tr> <tr> <td>Date de délivrance de la certification :</td> <td>3 août 2007</td> </tr> <tr> <td>N° de certification :</td> <td>CPDI 2813</td> </tr> <tr> <td>Compagnie d'Assurance :</td> <td>ALLIANZ Eurocourtage</td> </tr> <tr> <td>Numéro de Police :</td> <td>80810396</td> </tr> <tr> <td>Validité de la RCP :</td> <td>30 septembre 2020</td> </tr> </table> 		Nom - Prénom :	ASSEMAT Christophe	Certification de compétences délivrée par :	ICERT	Date de délivrance de la certification :	3 août 2007	N° de certification :	CPDI 2813	Compagnie d'Assurance :	ALLIANZ Eurocourtage	Numéro de Police :	80810396	Validité de la RCP :	30 septembre 2020		
Nom - Prénom :	ASSEMAT Christophe																
Certification de compétences délivrée par :	ICERT																
Date de délivrance de la certification :	3 août 2007																
N° de certification :	CPDI 2813																
Compagnie d'Assurance :	ALLIANZ Eurocourtage																
Numéro de Police :	80810396																
Validité de la RCP :	30 septembre 2020																
<p>6 Exécution de la Mission</p> <p>Rapport N° : 19DTA111778-2 Date Commande : 5 novembre 2019 Date Diagnostic : 19 novembre 2019 Date Rapport : 19 novembre 2019 Présence d'un accompagnateur : OUI Si OUI, Qualité de l'accompagnateur : Huissier Adresse Labo : A R E I A (si analyse) Parc Altaïs - 55, Rue Uranus - Bat C2 74650 CHAVANOD Accréditation COFRAC : N°1-6063</p>	<p>7 Annexes</p> <table border="1"> <tr><td>Annexe 1</td><td>Descriptif du bien contrôlé</td></tr> <tr><td>Annexe 2</td><td>Réserves</td></tr> <tr><td>Annexe 3</td><td>Programme de Repérage</td></tr> <tr><td>Annexe 4</td><td>Fiche Récapitulative</td></tr> <tr><td>Annexe 5</td><td>Croquis</td></tr> <tr><td>Annexe 6</td><td>Recommandations</td></tr> <tr><td>Annexe 7</td><td>Eléments d'Information</td></tr> <tr><td>Annexe 8</td><td>Certification et Assurance</td></tr> </table> <p>Remarque : Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale avec ses annexes, et avec l'accord de son signataire</p>	Annexe 1	Descriptif du bien contrôlé	Annexe 2	Réserves	Annexe 3	Programme de Repérage	Annexe 4	Fiche Récapitulative	Annexe 5	Croquis	Annexe 6	Recommandations	Annexe 7	Eléments d'Information	Annexe 8	Certification et Assurance
Annexe 1	Descriptif du bien contrôlé																
Annexe 2	Réserves																
Annexe 3	Programme de Repérage																
Annexe 4	Fiche Récapitulative																
Annexe 5	Croquis																
Annexe 6	Recommandations																
Annexe 7	Eléments d'Information																
Annexe 8	Certification et Assurance																
<p>8 Conclusions</p> <p>Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur</p> <p>Il est recommandé une évaluation périodique des matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p>La fiche récapitulative (basée sur l'annexe 13-9) décrit et localise ces matériaux et produits, et résume les préconisations à charge du propriétaire</p>	<p>9 Date - Cachet - Signature</p> <p>Christophe ASSEMAT Gérant A2P</p> <p align="right">A 2 P SARL au Capital de 12 000 € 157 Av de la Libération 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Tél : 04 90 38 51 18 email : a2p.diagnostic@orange.fr RCS Avignon : B 438 642 613</p> <p align="right">L'Isle sur la Sorgue, le 19 novembre 2019</p>																

Définition de la Mission et Programme de Repérage*Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique*

I - Les propriétaires mentionnées aux articles R 1334-17 et R 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé "Dossier Technique Amiante (DTA)" comprenant les informations et documents suivants :

1-1 Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

1-2 Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;

1-3 Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

1-4 Une fiche récapitulative.

Le " dossier technique amiante " est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 1-3 et 1-4 du présent I.

II - Le " dossier technique amiante " mentionné au I est :

2-1 Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2-2 Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

- Les officiers et agents de police judiciaire et Les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés

- Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires

- Les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé

- Les services municipaux de désinfection et les services communaux d'hygiène et de santé

b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III - La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs

1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS



Le 19 novembre 2019



Annexe 1 Descriptif du Bien Contrôlé

MAGASIN



Auvent
 Niveau 0
 Sol : Béton
 Murs : Enduit
 Plafond : Bois



Magasin
 Niveau 0
 Sol : Carrelage
 Murs : Panneaux Sandwich
 Plafond : Panneaux Sandwich

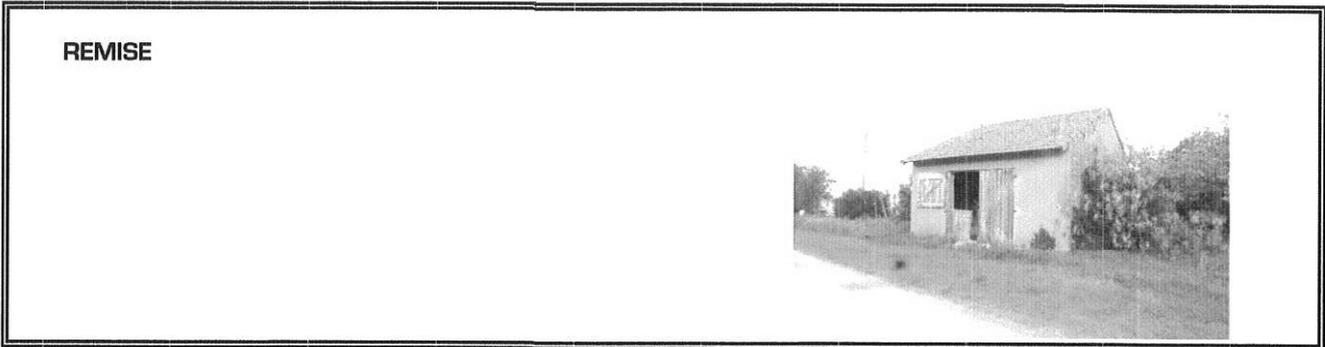


WC
 Niveau 0
 Sol : Carrelage
 Murs : Panneaux Sandwich
 Plafond : Panneaux Sandwich



Chambre froide
 Niveau 0
 Sol : Carrelage
 Murs : Enduit + Panneaux Sandwich
 Plafond : Panneaux Sandwich





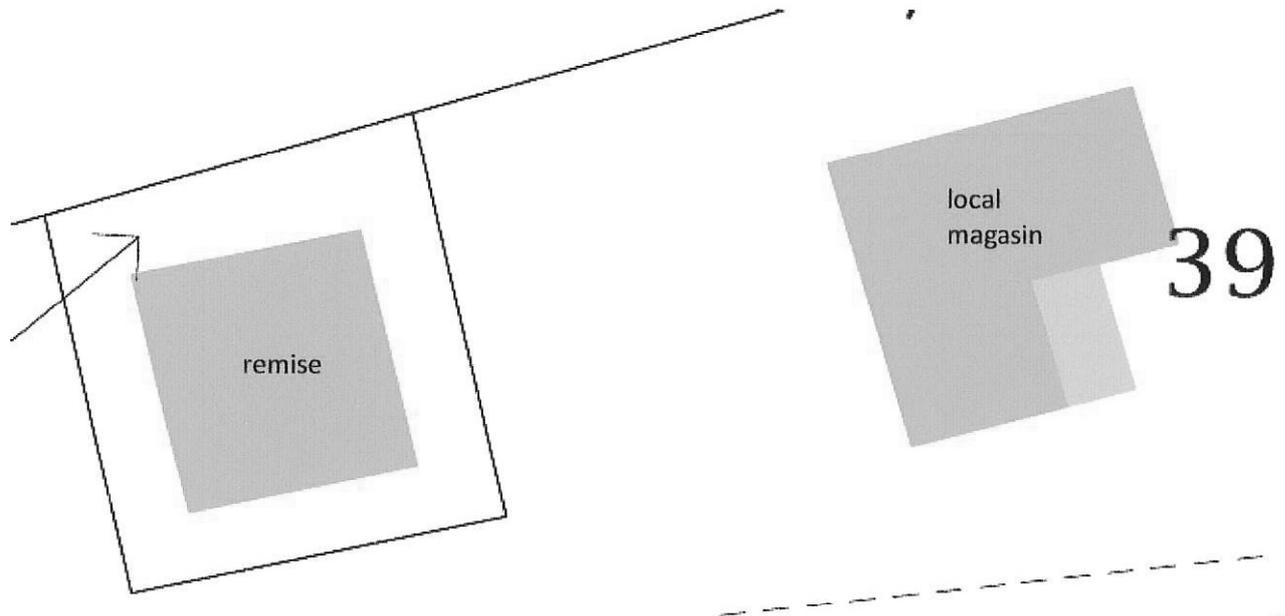
Remise		
Niveau	0	
Sol :		Terre
Murs :		Enduit
Plafond :		Tuiles PLATES

Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Local ou Pièce	Justification
	NEANT	

Note à l'attention du propriétaire :

Dans le cas où l'opérateur de repérage n'a pu accéder à une ou des parties de l'immeuble, les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à R 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012.



Annexe 2 Réserves

1 - L'étude réalisée se limite aux **constats visuels** effectués lors de la visite du site sur les **parties accessibles, sans travaux destructifs**.

2 - L'étude réalisée se limite aux composants de la construction du programme de repérage défini dans le décret 2011-629 du 3 juin 2011 (annexe 13-9 - Listes A et B), et détaillé ci-après. Les MPCA ne figurant pas dans cette annexe 13-9 ne sont pas à rechercher.

3 - Dans le cas de **travaux**, nous rappelons que la réglementation applicable est **l'article R 1334-27 du Code de la Santé Publique**, ainsi que **l'arrêté du 2 janvier 2002**.

Article R 1334-27 : Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R 1334-23 (immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997) sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

4 - **Pour les copropriétés**, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, ce constat n'est valable que s'il y est joint le rapport des **parties communes** réalisé conformément au décret 96-97, modifié par le décret 97-855, le décret 2001-840, le décret 2002-839, l'arrêté du 22 août 2002, et d'après la norme PR NFX 46-020.

Annexe 3 Programme de Repérage (basé sur l'annexe 13-9)

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

Composant de la Construction à sonder ou à vérifier
Flocage
Calorifugeage
Faux Plafond

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

Composant de la Construction	Partie du Composant à vérifier ou à sonder
1 - Parties Verticales Intérieures et Enduits Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits Projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits Projetés, panneaux de cloison
2 - Planchers et Plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits Projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 - Conduits, Canalisations et Equipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets / volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuge. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes) Conduits
4 - Eléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment). bardeaux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Annexe 4 Fiche Récapitulative - Liste A

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012, l'opérateur de diagnostic identifie et localise les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante, et évalue leur état de conservation.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie pour chaque matériau et produit.

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSIONS à indiquer distinctement en fonction des résultats
1	<p>Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation</p> <p>L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception</p>
2	<p>Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement</p> <p>La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception</p>
3	<p>Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement</p> <p>Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou</p> <p>Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.</p> <p>Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.</p>

FLOCAGE

Absence de flocage contenant de l'amiante

Grille d'évaluation de l'état de conservation des FLOCAGES

GRILLE SANS OBJET

Protection physique du flocage	Etat de surface et de dégradation du flocage	Protection physique du flocage	Niveau d'exposition du flocage		Résultat d'évaluation	
			aux circulations d'air	aux chocs et vibrations		
Protection Physique Etanche <input type="checkbox"/>					1	
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3	
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locales(s) <input type="checkbox"/>	Protection physique non étanche <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1	
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	1
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	2
			Pas de Protection physique <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	1
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	2
	Matériau non enduit non imprégné et en bon état <input type="checkbox"/>	Protection physique non étanche <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	2	
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	2
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	2
			Pas de Protection physique <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	2
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	2
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	3
	Imprégnation à cœur ou enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>	Protection physique non étanche <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	2	
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	3
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	3
			Pas de Protection physique <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	2
				moyen <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	3
				fort <input type="checkbox"/>	fort <input type="checkbox"/>	3

N° de dossier Date de l'évaluation Batiment Local ou zone homogène Destination déclarée du local	19AM111778-2 19 novembre 2019 LOCAUX
--	--

CALORIFUGEAGE

Absence de calorifugeage contenant de l'amiante

Grille d'évaluation de l'état de conservation des CALORIFUGEAGES

GRILLE SANS OBJET

Protection physique du calorifugeage	Etat de surface et de dégradation du calorifugeage	Protection physique du calorifugeage	Niveau d'exposition du calorifugeage		Résultat d'évaluation	
			aux circulations d'air	aux chocs et vibrations		
Protection Physique Etanche					1	
	Calorifugeage en mauvais état				3	
	Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s)	Protection physique non étanche	faible	faible	1	
				moyen	moyen	1
				fort	fort	2
		Pas de Protection physique	faible	faible	2	
				moyen	moyen	2
				fort	fort	3
	Calorifugeage en bon état	Protection physique non étanche	faible	faible	2	
				moyen	moyen	2
				fort	fort	3
		Pas de Protection physique	faible	faible	2	
				moyen	moyen	3
				fort	fort	3

N° de dossier Date de l'évaluation Batiment Local ou zone homogène Destination déclarée du local	19AM111778-2 19 novembre 2019 LOCAUX
--	--

FAUX PLAFONDS

Absence de faux-plafond contenant de l'amiante

Grille d'évaluation de l'état de conservation des FAUX PLAFONDS

GRILLE SANS OBJET

Protection physique du faux-plafond	Etat de dégradation du faux-plafond	Niveau d'exposition du faux-plafond		Résultat d'évaluation
		aux circulations d'air	aux chocs et vibrations	
Protection Physique Etanche	Faux-plafond en mauvais état	faible	faible	1
			moyen	1
Protection Physique Non étanche ou Absence de protection physique	Faux-plafond avec dégradation(s) locale(s)	faible	faible	1
			moyen	1
			fort	3
		moyen	faible	1
			moyen	1
			fort	3
	Faux-plafond en bon état	faible	faible	1
			moyen	1
			fort	2
		moyen	faible	1
			moyen	1
			fort	2

N° de dossier	19AM111778-2
Date de l'évaluation	19 novembre 2019
Batiment	LOCAUX
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

Matériau(x) et Produit(s) de la liste A ne contenant pas d'amiante

NEANT

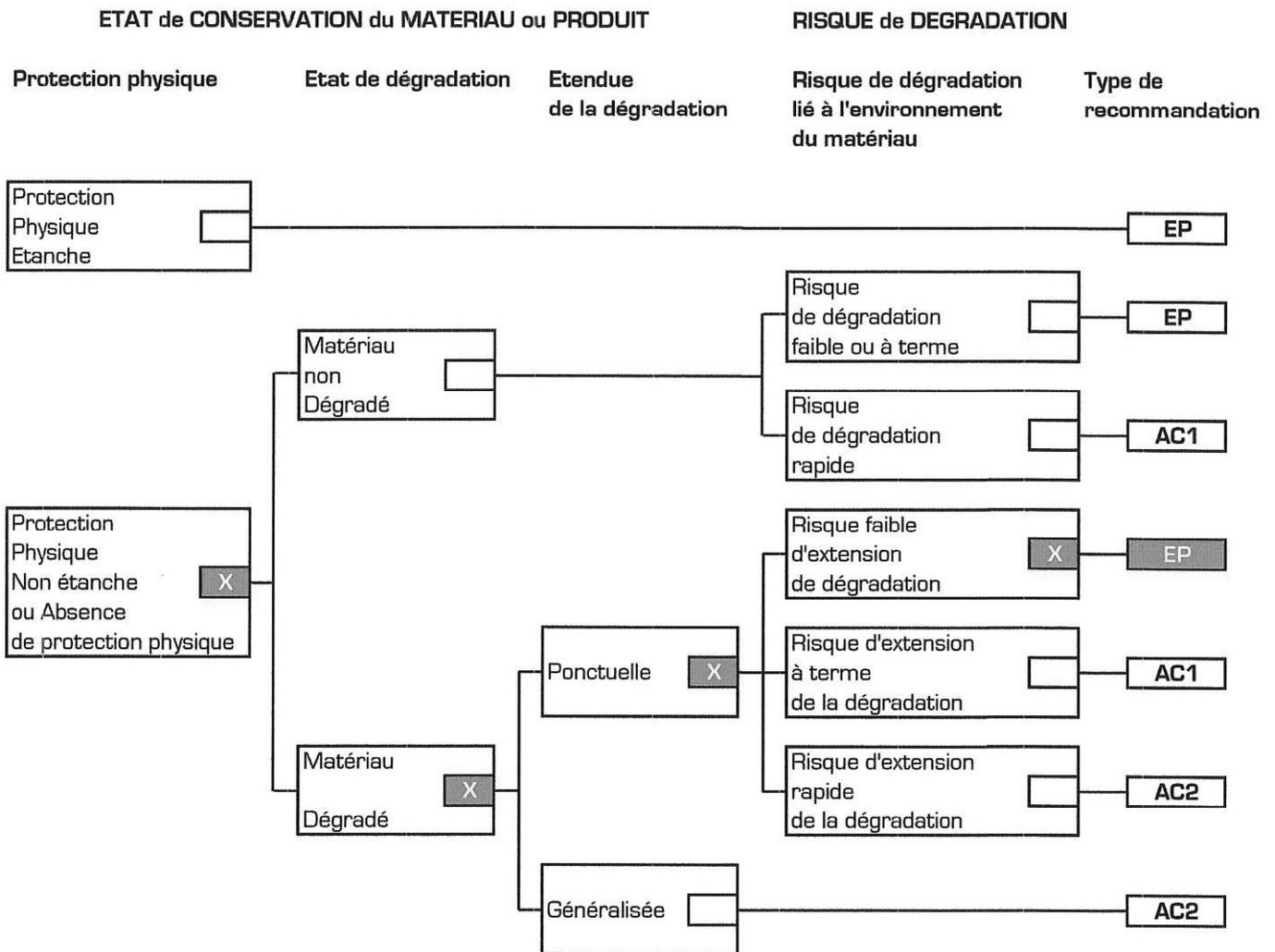
Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

NEANT

Annexe 4 Fiche Récapitulative - Liste B

Présence d'un conduit en fibre ciment dans la remise, côté Sud-Sud Ouest
 Etat partiellement ou localement dégradé de ce matériau
 Résultat : présence d'amiante sous forme d'amiante ciment sur jugement personnel de l'opérateur
 Recommandation : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation de ce matériau

Grille d'évaluation de l'état de conservation des MPCA



Légende :
 EP ou Evaluation Périodique
 AC1 ou Action Corrective de niveau 1
 AC2 ou Action Corrective de niveau 2

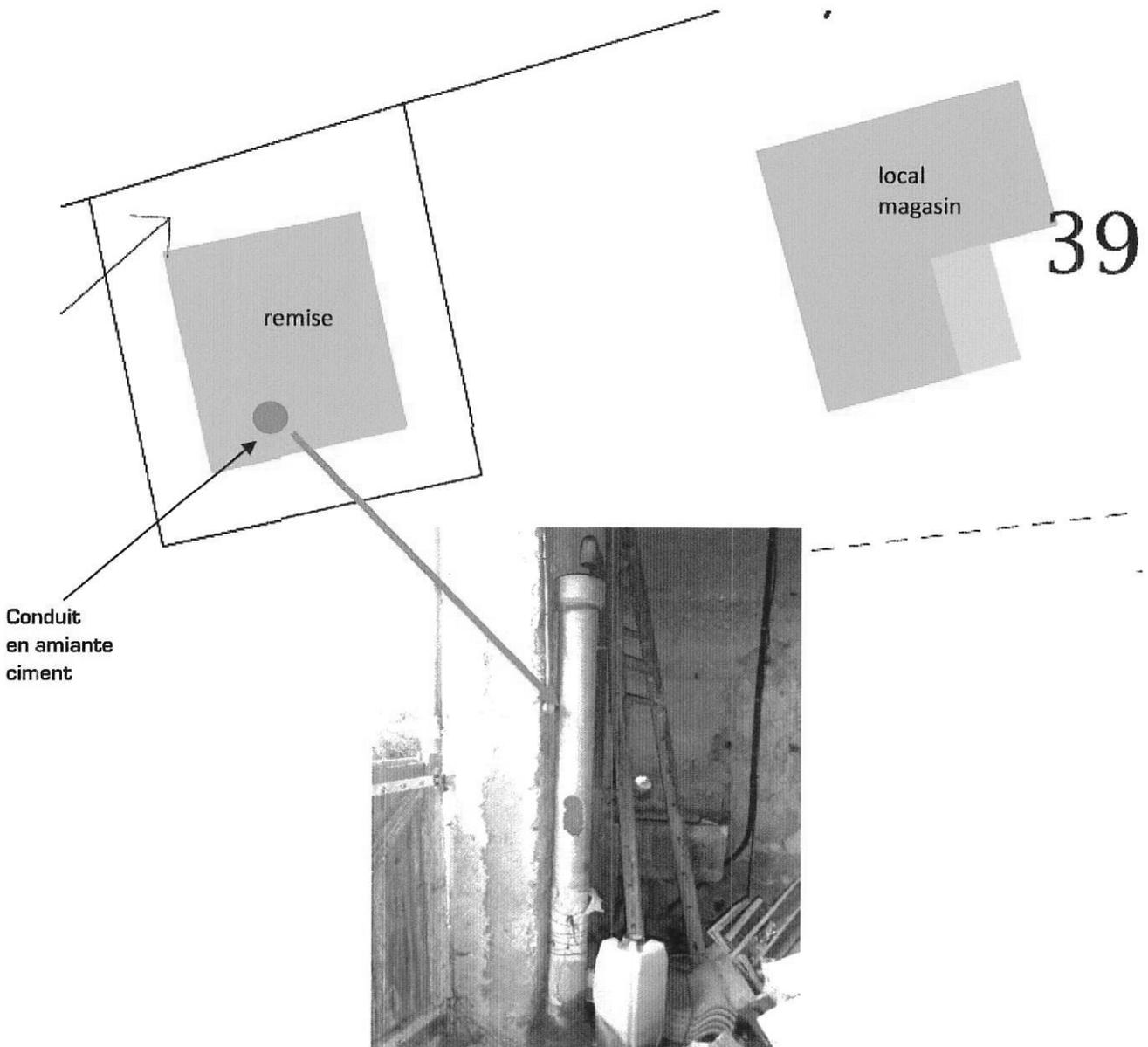
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- 1- les agressions physiques intrinsèques au local ou à la zone (ventilation, humidité etc...) selon que le risque est probable ou avéré
- 2- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle (faible) ou quotidienne (forte)

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Annexe 5 CROQUIS localisant les matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir

Si prélèvement d'échantillon :	P
Matériau contenant de l'amiante :	A ou ● ou — ou ■
Matériau ne contenant pas de l'amiante :	N
[Après analyse]	



Matériau(x) et Produit(s) de la liste B ne contenant pas d'amiante

NEANT

Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

NEANT

Annexe 6 Recommandations

Matériaux et Produits de la Liste A

- 1- Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds
- 2- Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
- 3- Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds

Matériaux et Produits de la Liste B

1- Evaluation Périodique (EP)

Elle consiste à :

- a- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation
- b- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2- Action Corrective de premier niveau (AC1)

Elle consiste à :

- a- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer.
- b- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- d- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations ainsi que l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés (retrait ou confinement), le propriétaire doit obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3- Action Corrective de second niveau (AC2)

Elle consiste à :

- a- prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.
Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :
- b- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse du risque.
- d- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de présence d'amiante, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés, ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Annexe 7 | Eléments d'Information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme.

L'inhalation des fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels certifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture.

Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données "déchets" gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES de SÉCURITÉ du DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Arrêté du 21 décembre 2012

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie

Annexe 8-1 Assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société

AUDIT ASSISTANCE PROVENCE A2P
157 avenue de la opération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Siret n° 438 642 613 0022

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'Assurance « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°06517809/02010396.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Assainissement Autonome - Collectif	Diagnostic Technique Global (article L 731-1 du Code de la Construction et de l'habitation)
Attestation de prise en compte de la réglementation Promoteur	Diagnostic termiques
Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic Accessibilité	Etat de l'installation, mètreure de l'électrocité
Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF X46-020)	Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasolaire
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Evénement au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Carrez
Diagnostic gaz (hors installation extérieures)	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Diagnostic sécurité piscine	

La garantie du contrat porte exclusivement :
- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° D1G20704 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80010396), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	3 000 000 € par sinistre
- Faute inexcusable	300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels)	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens matériels loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Garantie par Assuré »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstruction des informations	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions pénales	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en espèces
Recours (pénalités supérieures à 150 €)	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assuré en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère

Fait à Marseille, le 30 août 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel : 09 72 26 96 00
www.cabinetcondorcet.com
Cabinet Condorcet, 2 rue Grignan, 13001 Marseille
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue

Tel : 09 72 26 96 00
www.cabinetcondorcet.com
Cabinet Condorcet, 2 rue Grignan, 13001 Marseille
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue
Cabinet Condorcet, 157 avenue de la opération, 84800 L'Isle sur la Sorgue

Annexe 8-2 Certification



Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2813 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ASSEMAT Christophe

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 03/08/2017 - Date d'expiration : 02/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 03/08/2017 - Date d'expiration : 02/08/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 25/07/2017 - Date d'expiration : 24/07/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 19/05/2017 - Date d'expiration : 18/05/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Etabli à Saint-Grégoire, le 26/06/2017.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre VICTORIA - 35760 Saint-Grégoire (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Porteur disponible sur www.icert.fr

Rue EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11/2013

Annexe 8-3 Attestation d'Indépendance et de garantie de moyens

Je soussigné **Christophe ASSEMAT**, gérant de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
- à disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.
- à avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- à disposer des certifications de compétences obligatoires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

L'ISLE sur la SORGUE, le 19 novembre 2019

Christophe ASSEMAT
Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
~~157 Av de la Libération~~
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04.90.38.51.18
email : a2p.diagnostic@orange.fr
RCS Avignon : B 438 642 613



AUDIT ASSISTANCE PROVENCE

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques

sismicité, potentiel radon et sols pollués

Information sur les Risques des Acquéreurs - Locataires (I.A.L.)

1 Textes Réglementaires

* Loi du 30/07/2003 (prévention des risques)

* Décret 2005-134 du 15/02/2005 sur l' information des acquéreurs-locataires

* Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 sur la prévention du risque sismique

* Arrêté du 13/07/2018 (modèle d'imprimé pour l'ERP)

* Arrêté du 27/06/2018 (délimitation des zones à potentiel radon)

* Articles L 125-5, R 125-23, R 125-24, R 125-25, R 125-26 et R 125-27 du Code de l'environnement

* Articles L 1333-22 et R 1333-29 du Code de la Santé Publique

2 Désignation du Bien Immobilier

Nature : LOCAUX

Réf Cad : AB 203-399

Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS

3 Désignation du Propriétaire

Nom : Consorts BARJOL

Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS

4 Désignation de l'Avocat

Cabinet CEZANNE
243, Bd ALBIN DURAND
84200 CARPENTRAS

5 Désignation de l'Huissier

Maître Pierre TREMOULET
20, Rue Clovis HUGUES
84200 CARPENTRAS

6 Exécution de la Mission

Rapport N° : 19RM111778-2

Date diagnostic : 19 novembre 2019

Date rapport : 19 novembre 2019

Validité du rapport : 18 mai 2020

6 mois

Auteur du rapport : Christophe ASSEMAT - A2P

Assurance : ALLIANZ Eurocourtage - 80810396

Validité Assurance : 30 septembre 2020

7 Annexes

Annexe 1	Note d'Information I.A.L.
Annexe 2	Comment remplir l'E.R.P
Annexe 3	Déclaration Sinistres Indemnisés
Annexe 4	Information RADON
Annexe 5	DCI (Document Communal Information)
Annexe 6	ACN (Arrêtés Catastrophes Naturelles)
Annexe 7	E.R.P
Annexe 8	Cartographie (si PPRn et/ou PPRt)

8 Avertissement

1/ Le présent E.R.P [Etat des Risques et Pollution] est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet du département

2/ En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

9 Date - Cachet - Signature

Remarque : Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que sous sa forme intégrale avec ses annexes

Christophe ASSEMAT

Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
157 Av de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04 90 38 51 18
email : a2p.diagnostic@orange.fr
RCS Avignon : B 438 642 613

Le 19 novembre 2019

✉ 157, Avenue de la Libération
84800 L'Isle sur la Sorgue

☎ +33(0)490385118

@ a2p.diagnostic@orange.fr

Sarl au capital de 12000 €

RC AVIGNON B 438 642 613

SIRET 438 642 613 00030 - APE 7112 B

Diagnostics Techniques Immobiliers

amiante plomb termites
performance énergétique
DPE électricité gaz
CARREZ BOUTIN risques majeurs

10 Vente - Location

ERP réalisé dans le cadre d'une :

Vente

Location

Annexe 1 INFORMATION sur les RISQUES des ACQUEREURS - LOCATAIRES (I.A.L.)

Depuis le 1^{er} juin 2006 s'applique l'obligation d'information sur les risques des acquéreurs-locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière.

Ce nouveau dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même sur une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- **informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)**
- **informer les acquéreurs ou locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.**

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur ou locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Cette mesure découle de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, miniers et technologiques et à la réparation des dommages.

Le vendeur ou le bailleur doit fournir et annexer à toute étape du contrat de vente ou de location :

- **une déclaration sur papier libre des sinistres survenus depuis 1982 ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à la reconnaissance de l'état de catastrophe.**
- **un Etat des Risques et Pollution (E.R.P.) datant de moins de 6 mois, renseigné à partir des informations mises à disposition par le préfet du département, établi au moyen d'un formulaire national.**

L'E.R.P. doit être signé par le propriétaire vendeur ou bailleur.

L'I.A.L. vise à faire entrer la culture du risque naturel, minier et/ou technologique dans notre vie courante. L'information est la première démarche de prévention.

Depuis 1987, la loi donne à tout individu un droit à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

La responsabilité de cette information préventive du public (IPP) est partagée entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le maire. L'IAL en est un volet.

L'arrêté du 13 juillet 2018 vient compléter cet ancien ERNMT devenu ESRIS puis ERP par une information relative à la pollution sur les sols (SIS) et le RADON

Pour mémoire, les SIS comprennent « les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude des sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. ». Désormais, si l'immeuble est situé dans le périmètre cadastral d'un SIS, il sera obligatoire de le préciser.

Ces informations sur la pollution des sols ne sont pas aujourd'hui toutes connues, et pour beaucoup en cours d'élaboration, les préfetures ayant jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour les diffuser.

Enfin, concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques, le propriétaire doit préciser si l'immeuble est situé dans une zone d'expropriation, de délaissement ou de prescription.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de préciser si la transaction concerne un logement, et tel est le cas, il convient d'indiquer si les travaux prescrits ont été réalisés.

Pour le **RADON**, à compter du 1^{er} juillet 2018, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (zones 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle généralement présent dans les sous-sols. Plus rarement, il peut aussi être présent dans les matériaux de construction ou l'eau courante.

Le radon comporte des risques pour la santé humaine. En effet, à long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

Un arrêté interministériel, publié le 30 juin au Journal officiel, détermine un zonage sur l'ensemble du territoire français. Il classe les communes concernées en trois zones : à potentiel radon faible (zone 1), à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du gaz vers les bâtiments (zone 2), à potentiel significatif (zone 3).

Annexe 2 Comment remplir l'E.R.P.

L'E.R.P. est prérempli en partie par la société A2P pour les informations relatives aux plans de préventions des risques naturels, miniers et technologiques, sismiques et radon.

Néanmoins, des parties de l'imprimé devront être impérativement complétées par le propriétaire vendeur ou bailleur. Elles concernent les informations suivantes :

1/ Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR (naturel, minier et/ou technologique) approuvé, le propriétaire devra indiquer s'il est soumis à des obligations de travaux, et le cas échéant, s'il les a réalisés.

2/ L'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique fait maintenant partie intégrante de l'E.R.P.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

A remplir si PPR approuvé

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligations particulières, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents réglementaire particulière, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est annexé d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit et non encore approuvé

1 oui non
date | |

Les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

2 oui non
oui non

A remplir si PPR approuvé

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N prescrit et non encore approuvé

1 oui non
date | |

Les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

2 oui non
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit et non encore approuvé

3 oui non
date | |

Les risques naturels pris en considération sont liés à :
effondrement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

4 oui non
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

A remplir si PPR approuvé

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

5 oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 oui non
oui non
oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Informations non
communiquées à
aujourd'hui
Les préfectures ont
jusqu'au 01/01/2019
pour les diffuser

Situations de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire					
zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte	
Situations de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon					
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3					
				oui	non
Information relative à la pollution de sols					
> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)					
				oui	non
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*					
* catastrophe naturelle minière ou technologique					
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente					
				oui	non
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte					
A remplir par le propriétaire					

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr

Annexe 3 Déclaration de Sinistres Indemnisés

En application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'Environnement

Déclaration du Propriétaire du Bien Immobilier

Je soussigné : Consorts BARJOL
 actuel propriétaire du bien situé : 1275, Route d'AUBIGNAN
 84200 CARPENTRAS

Nature du bien : LOCAUX
 Référence Cadastreale : AB 203-399

Absence de Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

déclare sur l'honneur que le bien sus nommé n'a pas fait l'objet d'indemnisation au titre du régime de catastrophe naturelle ou technologique depuis le : _____

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Etabli le : 19 novembre 2019

Propriétaire (nom et visa) →

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

déclare sur l'honneur que le bien sus nommé a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle

Type de Catastrophe	Date de l'Arrêté

Etabli le : 19 novembre 2019

Propriétaire (nom et visa) →

Annexe 4 Information RADON

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel RADON de niveau 3

OUI

NON

Zone de niveau 1 : Zone à potentiel RADON faible

Zone de niveau 2 : Zone à potentiel RADON faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

Zone de niveau 3 : Zone à potentiel RADON significatif

Fiche de synthèse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de VAUCLUSE

Commune de CARPENTRAS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des alinéas I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Arrêté préfectoral N°: SI 2011-07-20-0350-DDT

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn.

Les documents de référence sont :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Sud Ouest du Mont Ventoux approuvé sur la commune de CARPENTRAS par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune n'est pas situé dans le périmètre d'un PPRT.

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

La commune est située dans une zone de sismicité :3 (zone à sismicité modérée).

Date d'élaboration de la présente fiche : AOÛT 2011

Note d'information

L'article L 125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) **Les alinéas I et II de l'article L 125-5** prévoient qu'un **état des risques** doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005. Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour établir « l'état des risques » il convient de:

- 1) Prendre connaissance de l'**arrêté préfectoral** (pièce 2)
- 2) Se reporter à la **fiche communale de synthèse** (pièce 3) et à la **fiche descriptive des risques** (pièce 4) pour trouver les informations permettant d'établir un « **état des risques** » (pièce 5).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des **extraits cartographiques** (pièce 6) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) **L'alinéa IV de l'article L 125-5** prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affecté le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Elle se fait soit sur papier libre, soit sur la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés, accessible sur [http:// www.prim.net](http://www.prim.net). : rubrique : ma commune face aux risques ; Nom de la commune recherchée ; Information Acquéreurs Locataires.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 à la date du présent DCI est annexée au dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) **Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier:**

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par le maire.

Arrêté préfectoral

ARRÊTÉ N° SI 2011-07-20-0350-DDT

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de
CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2007-07-30-0110-PREF du 30 juillet 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux sur la commune de Carpentras;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SI 2008-01-14-0140 PREF du 14 janvier 2008 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARPENTRAS est abrogé.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CARPENTRAS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AVIGNON, LE 20 JUILLET 2011

le Préfet



François Burdeyron

Fiche descriptive des risques recensés dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires

Commune de CARPENTRAS

RISQUE SISMIQUE

La commune de CARPENTRAS est classée en zone 3 par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité modérée.

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune de CARPENTRAS sont situés dans la zone de sismicité 3.

RISQUE d'INONDATION

Risque identifié par le PPRi du Sud Ouest du Mont Ventoux approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux

A noter pour remplir l'état des risques :

Se reporter à la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques (PPR) pour repérer l'immeuble et voir s'il est situé dans les zones réglementées par le PPR du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux, ou en dehors de celles-ci.

2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues. Une grande partie des linéaires aval est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

La dernière crue la plus importante sur ce bassin versant est celle de septembre 1992, essentiellement sur les bassins de la Salette, du Mède aval, du Brégoux aval et de la grande Levade. Sur ces bassins versants, cette crue était supérieure à la crue centennale.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau en crue centennale.

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

Les débits atteints peuvent être très élevés, y compris sur de petits bassins versants. A titre d'exemple, lors de la crue de septembre 1992, les débits ont été estimés à environ 200 m³/s sur la Salette à Beaumes-de-Venise et à 200 à 300 m³/s sur le Brégoux à Aubignan.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin sud-ouest du mont Ventoux est :

- La crue de septembre 1992, pour les parties du bassin versant où elle est supérieure à la crue centennale, c'est à dire l'aval des cours d'eau de la Grande Levade, de la Mède, du Brégoux et sur la Salette (soit les communes de Aubignan, Beaumes de Venise, Caromb sur le Brégoux aval village, Carpentras en partie, Lafare en partie, Loriol-du-Comtat en partie, Monteux quartier de l'hospice, Sarrians en partie).
- La crue centennale modélisée, lorsque la crue de septembre 1992 lui est inférieure, et qu'il existe des études hydrauliques, c'est à dire sur les communes de Bedoin au vallon de Malaugu, Caromb le long des Malagrones, Carpentras le long de l'Auzon, Flassan à la combe de Canaud, Loriol-du-Comtat entre le Brégoux et la Mède, Mallemort-du-Comtat dans la traversée de l'agglomération, Mazan, Modène dans la traversée de l'agglomération, Monteux le long de l'Auzon, Sarrians sur le Brégoux et la Grande Levade, Vacqueras le long du ruisseau du Pontet, Villes-sur-Auzon à la combe de l'Ermitage.
- L'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique pour les autres communes ou parties de communes.

- Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

1- La zone **Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval..

Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2 - La zone **Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3 - La zone **Orange Hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans zones urbanisées avec des vitesses de l'eau faibles. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4 - La zone **Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.

Date d'élaboration de la présente fiche : AOÛT 2011

CARPENTRAS

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 11

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19920027	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF20170042	26/08/1986	26/08/1986	17/10/1986	20/11/1986
84PREF19870010	23/08/1987	24/08/1987	02/12/1987	16/01/1988
84PREF19870011	26/08/1987	27/08/1987	02/12/1987	16/01/1988
84PREF19940075	06/01/1994	12/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
84PREF20020023	08/09/2002	09/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
84PREF20030035	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
84PREF20090005	14/12/2008	14/12/2008	09/02/2009	13/02/2009
84PREF20110004	05/06/2011	05/06/2011	19/10/2011	23/10/2011

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF20190052	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19820032	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° SI 2011-07-20-0350-DDT du 20/07/2011 mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee **commune**
 1275, Route d'AUBIGNAN – 84200 CARPENTRAS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** X ¹ oui X non
 date 30/07/2007
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations X autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non X
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** ¹ oui non X
 date | |
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit **anticipé** **approuvé** ³ oui non X
 date | |
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** ⁵ oui non X
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non X
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------|---------------|---|---------------|---------------|
| zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
| très faible | faible | modérée <input checked="" type="checkbox"/> | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- | | |
|------------|-------------------------------------|
| oui | non |
| | <input checked="" type="checkbox"/> |

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- | | |
|------------|-------------------------------------|
| oui | non |
| | <input checked="" type="checkbox"/> |

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- | | |
|------------|-------------------------------------|
| oui | non |
| | <input checked="" type="checkbox"/> |

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte PPR I du Bassin versant du Sud Ouest du Mont VENTOUX

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

BARJOL

19 novembre 2019 - CARPENTRAS

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Prefecture du Vaucluse



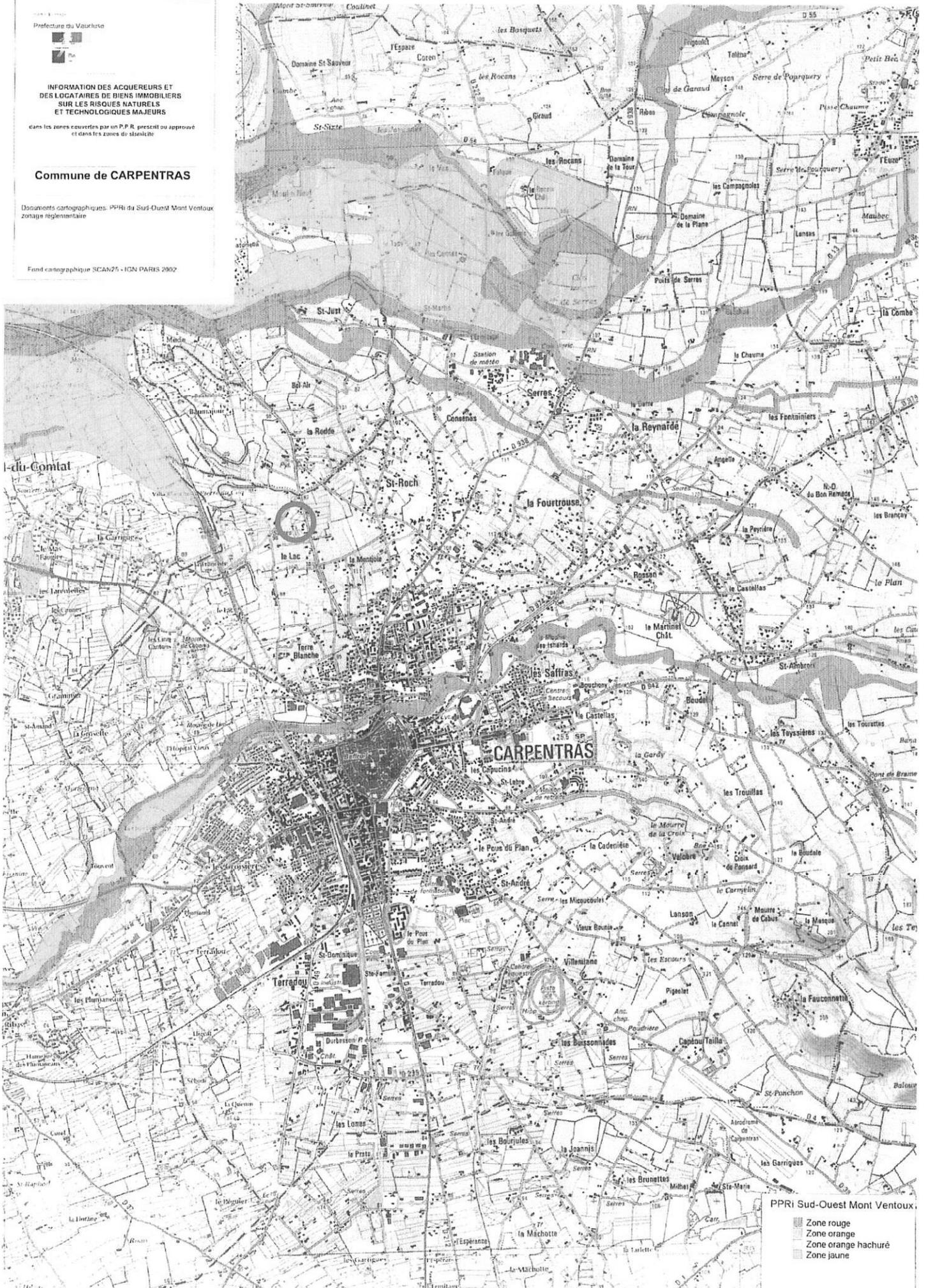
**INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

dans les zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé
et dans les zones de sismicité

Commune de CARPENTRAS

Documents cartographiques: PPRI du Sud-Ouest Mont Ventoux
zonage réglementaire

Fond cartographique SCAN25 - IGN PARIS 2002



- PPRI Sud-Ouest Mont Ventoux
- Zone rouge
 - Zone orange
 - Zone orange hachuré
 - Zone jaune



Consorts BARJOL
1275, Route d'AUBIGNAN
84200 CARPENTRAS

L'ISLE sur la SORGUE, le 19 novembre 2019

ABSENCE de D P E

<u>Nature du bien Immobilier :</u>	REMISE
<u>Adresse du bien immobilier :</u>	1275, Route d'AUBIGNAN 84200 CARPENTRAS
<u>Références Cadastres :</u>	AB 203
<u>Priopriétaire du bien immobilier :</u>	Consorts BARJOL 1275, Route d'AUBIGNAN 84200 CARPENTRAS

Article R 134-1 : Domaine d'application du DPE (Diagnostic de Performance Energétique)

Tout bâtiment ou partie de bâtiment existant clos et couvert proposé à la vente sauf :

- Les lieux de culte
- Les constructions provisoires prévues pour moins de 2 ans
- Les bâtiments indépendants dont la surface SHOB est inférieure à 50 m²
- Les monuments historiques
- Les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demande qu'une faible quantité de chauffage, d'ECS et de climatisation.

Bien entendu, de facto et conformément à la directive européenne, le DPE est requis pour les bâtiments qui utilisent de l'énergie pour réguler le climat intérieur, c'est-à-dire pour maintenir les locaux à une température supérieure à 12° C.

Il faut donc que le lot en vente soit équipé d'une installation de chauffage pour qu'il y ait DPE.

Le bien objet de la vente n'est pas équipé d'un dispositif de chauffage

Par conséquent, le bien immobilier objet de la vente ne rentre donc pas dans le domaine d'application du DPE.

Fait à l'ISLE sur la SORGUE
le 19 novembre 2019
Christophe ASSEMAT
Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
157 Av de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04.90.38.51.18
email : a2p.diagnostic@orange.fr
RCS Avignon : B 438 642 613

✉ 157, Avenue de la Libération
84800 L'Isle sur la Sorgue
☎ +33(0)490385118
@ a2p.diagnostic@orange.fr
Sarl au capital de 12000 €
RC AVIGNON B 438 642 613
SIRET 438 642 613 00030 - APE 7112 B

**Diagnostics
Techniques
Immobiliers**

amiante plomb termites
performance énergétique
DPE électricité gaz
CARREZ BOUTIN risques
majeurs



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
(6.3.c bis)

N° : 2019-1778-2
 Valable jusqu'au : 18/11/2029
 Le cas échéant, nature de l'ERP : MAGASIN
 Année de construction : ... A partir de 2006

Date (visite) : 19/11/2019
 Diagnostiqueur : .ASSEMAT Christophe
 Signature :



Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN 84200 CARPENTRAS

Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser)

S_{th} : 61 m²

Propriétaire :

Nom : Consorts BARJOL
 Adresse : 1275, Route d'AUBIGNAN
 84200 CARPENTRAS

Gestionnaire (s'il y a lieu) : NC

Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

DPE vierge établi sans étiquette

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie en kWh _{EP}	détail par énergie en kWh _{EP}	
Électricité	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	-
TOTAL	-	-	-

Consommations énergétiques

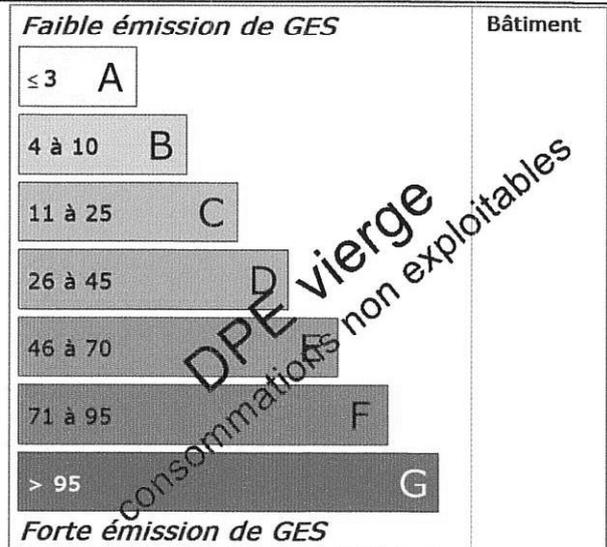
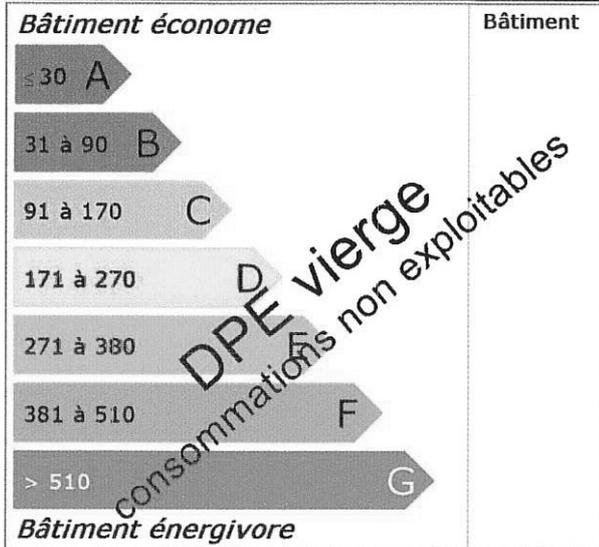
(en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Panneaux sandwich métal + mousse polyuréthane + brique et enduit donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel)	Système de production d'ECS : Néant
Toiture : Panneaux sandwich métal + mousse polyuréthane		Système d'éclairage : Néon
Menuiseries ou parois vitrées : Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm Portes-fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm Fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 16 mm	Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c bis)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Nom de l'opérateur : ASSEMAT Christophe, numéro de certification : CPDI 2813 obtenue le 25/07/2012



Ordre des Géomètres Experts
N°1989D100001

Bureau Secondaire :
821 Avenue de Cheval Blanc
Impasse Georges Braque
84300 CAVAILLON
Tel. 04.90.06.30.40
Fax 04.97.02.80.84
Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
14 Rue Edouard Herriot
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tel. 04.42.52.91.20
Fax 04.42.59.35.73
Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
ARLES
VITROLLES
MARSEILLE

Affaire suivie par :

NOTE D'INFORMATIONS : URBANISME & ENVIRONNEMENT

~ Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état.
~ Cette note d'informations est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.
~ La présente note d'informations fait état des renseignements connus à ce jour dans les documents opposables aux tiers. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative

Vos références : **Dossier BARJOL**

Nos références : **SA / U1917737**

Commune : **Carpentras**
Propriétaire (s) : **BARJOL**
Lieu dit / Adresse : **1275 Route d'Aubignan**
Réf. cadastrales : **Section : AB N° : 203, 399**
Surface :

INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE

PLOMB

~ L'ensemble du Département de Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral N° 2450 du 3 octobre 2000.

RISQUES MAJEURS

~ Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs, Mouvement de terrain - Glissement de terrain, Radon : catégorie 1, Séisme - zone de sismicité : 3, Transport de marchandises dangereuses.

PRISE EN COMPTE DE L'AMENAGEMENT

~ Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation du bassin versant du Sud-Ouest du Mont Ventoux a été approuvé le 30 Juillet 2007.

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

~ 18/09/2018 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenue du 1 juillet 2017 au 30 septembre 2017.



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES TECHNICIENS D'ETUDES SUD-MEDITERRANEE

Ordre des Géomètres Experts
N°1989D100001

Bureau Secondaire :
821 Avenue de Cheval Blanc
Impasse Georges Braque
84300 CAVAILLON
Tel. 04.90.06.30.40
Fax 04.97.02.80.84
Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
14 Rue Edouard Herriot

13090 AIX-EN-PROVENCE
Tel. 04.42.52.91.20
Fax 04.42.59.35.73
Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :

ARLES
VITROLLES
MARSEILLE

Affaire suivie par :

Vos références : **Dossier BARJOL**

Nos références : **SA / U1917737**

INFORMATIONS ANNEXES

- ~ Diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- ~ Inventaire de zones humides.
- ~ Divers édifices protégés au titre des monuments historiques.
- ~ Loi LCAP du 7 juillet 2016 : transformation des ZPPAUP, AVAP et Secteurs Sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).
- ~ Délibération du 29 mai 2007 : institution d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.
- ~ Association Syndicale d'Arrosants : Canal de Carpentras.
- ~ Délibération : Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.
- ~ Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux le 18 juin 2013.
- ~ Réserve de biosphère.
- ~ Zones à risque de mouvement de terrain.
- ~ Zones à risque de retrait-gonflement des argiles.
- ~ Arrêté du 6 Novembre 2012 : Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône - Méditerranée : périmètre Avignon - Plaine du Tricastin - Basse Vallée de la Durance.

DISPOSITIONS D'URBANISME

- ~ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CARPENTRAS approuvé le 13 juin 2006.
- ~ Révision simplifiée :
 - le 24 juillet 2007.
 - le 9 septembre 2009.
- ~ Modifié le :
 - 5 juin 2012.
 - 11 décembre 2012.
 - 18 novembre 2013.
- ~ Modification simplifiée :
 - le 26 novembre 2009.
 - le 28 septembre 2010.
- ~ Délibération du 23 juin 2015 : approbation de la modification n°7 du PLU.

Affaire suivie par :

Ordre des Géomètres Experts
N°1989D100001

Vos références : **Dossier BARJOL**

Nos références : **SA / U1917737**

INFORMATIONS GENERALES SUR LE BIEN

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE

~ L'immeuble est classé en zone : **A et Nh**

- La zone A est une zone qui recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace agricole.
- La zone N est une zone naturelle.
- Le secteur Nh est un secteur à dominante de constructions isolées en contexte agricole.

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIÈRES

~ Intéressé par :

- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement instituées pour la protection de la circulation aérienne.
- Bande des nuisances créées par la proximité d'une voirie à grande circulation.

DROIT DE PRÉEMPTION

~ Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : Néant.

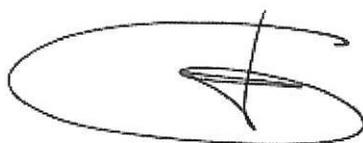
MARGE DE REcul

~ Néant en l'état actuel des documents graphiques.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

~ Néant en l'état actuel des documents graphiques.

Cavaillon, le 19/11/2019



Département :
VAUCLUSE

Commune :
CARPENTRAS

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

U1917737

A2P

Vos Réf. : Dossier BARJOL

Commune Carpentras
Propriétaire BARJOL
Adresse 1275 Route d'Aubignan
Réf. Cadastre Section : AB - N° : 203, 399
Surface

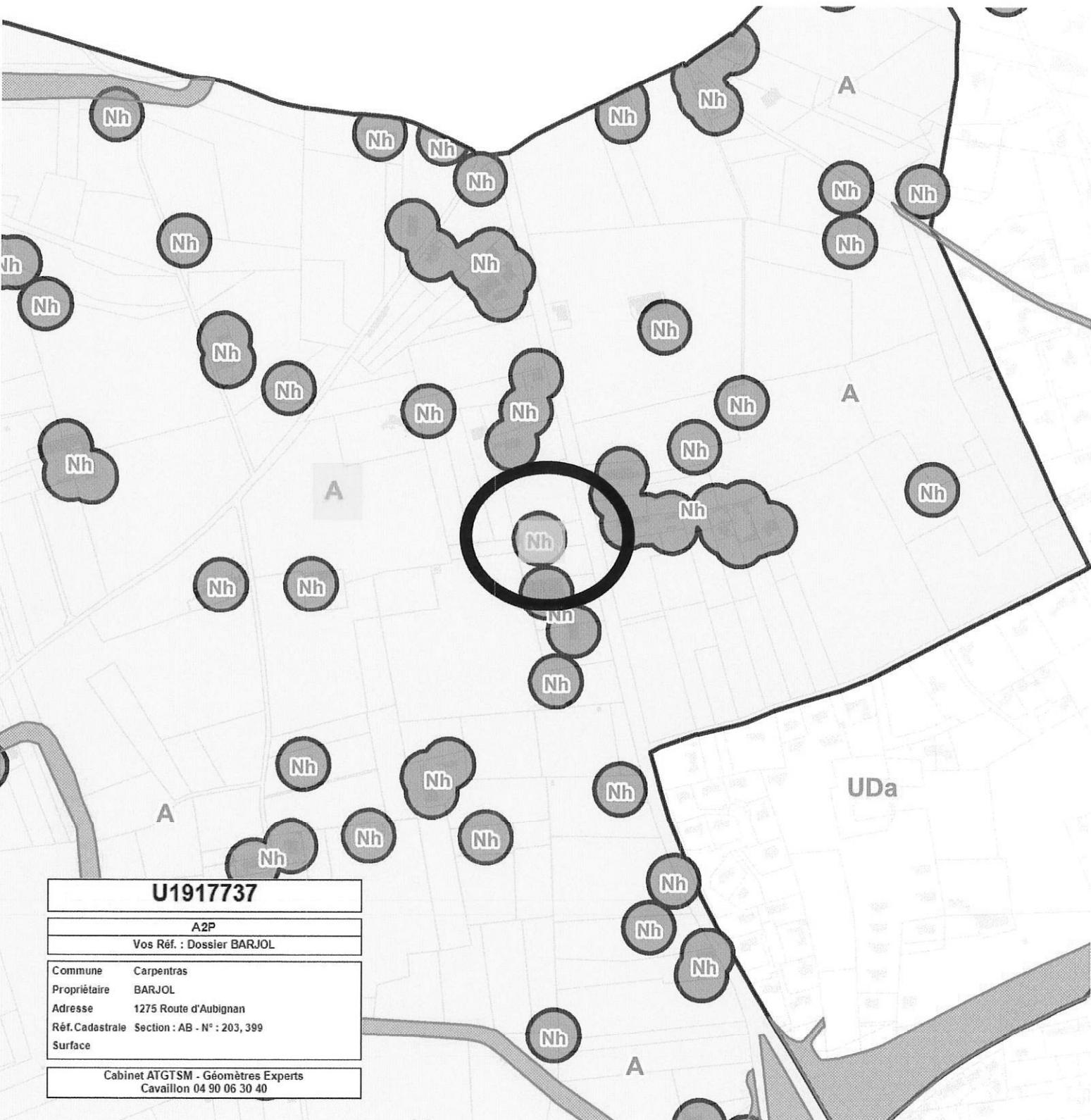
Cabinet ATGTSM - Géomètres Experts
Cavaillon 04 90 06 30 40

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
cdf.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





U1917737

A2P

Vos Réf. : Dossier BARJOL

Commune	Carpentras
Propriétaire	BARJOL
Adresse	1275 Route d'Aubignan
Réf. Cadastre	Section : AB - N° : 203, 399
Surface	

Cabinet ATGTSM - Géomètres Experts
Cavaillon 04 90 06 30 40

U1917737

A2P

Vos Réf. : Dossier BARJOL

Commune Carpentras
Propriétaire BARJOL
Adresse 1275 Route d'Aubignan
Réf. Cadastre Section : AB - N° : 203, 399
Surface

Cabinet ATGTSM - Géomètres Experts
Cavaillon 04 90 06 30 40

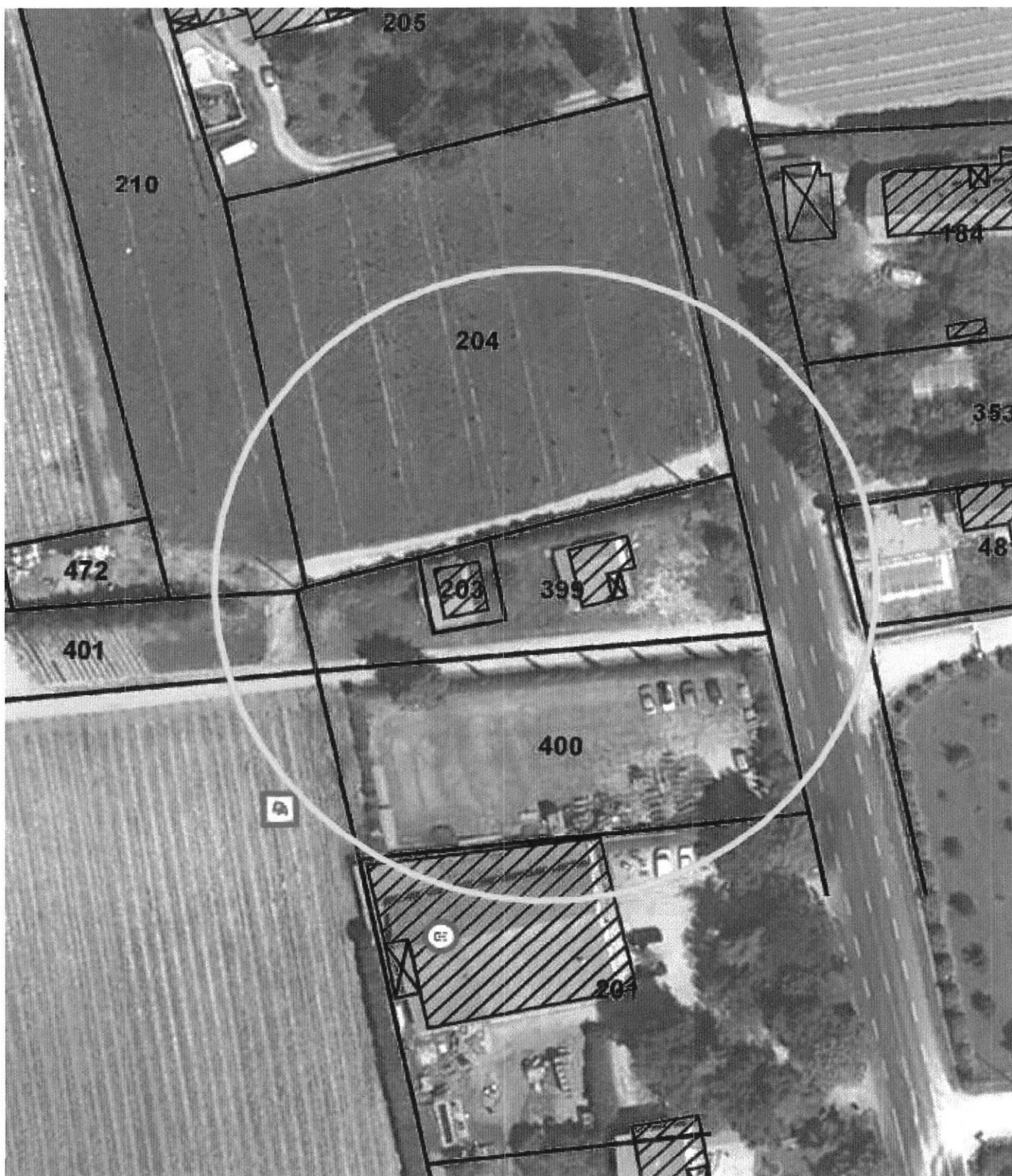
+Bruit





Commune : CARPENTRAS (Vaucluse)

Date d'édition : 19/11/2019



Représentation plane
mercator sphérique
Échelle indicative

